

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU:

SUR MARLY-DU-PALAIS, 3,

en face du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin:** Autorité de la chose jugée; interprétation; cours d'eau; barrage. — Séparation de corps et de biens; liquidation; chose jugée. — Rente; prescription; preuve contraire; commencement de preuve par écrit. — Promenade publique; servitude; compétence administrative. — Bois; lapins; dommages; responsabilité. — Étang; travaux de dessèchement; entreprises sur des propriétés particulières; compétence administrative. — Absence du point de fait et de droit; défaut de mention des conclusions du défendeur. — Serment décisoire; preuve subsidiaire. — Forêts; droit de faire pacager des moutons; rachat moyennant indemnité. — Forêts; pacage des moutons; rachat obligé; exercice en nature prohibé. — **Cour de cassation** (ch. civ.). **Bulletin:** Compagnie d'assurances; responsabilité; mandat; directeur; contrainte par corps. — Donation entre époux; révocation tacite; dispositions incompatibles; donations entre-vifs; réduction. — **Cour impériale de Riom:** Greffier; dépositaire; récépissé; titres de créances; ordre; production; communication; avoué; responsabilité; préjudice; faute; recours; garantie. — **Tribunal civil de la Seine** (1^{er} ch.): Étranger; écrit; recommandation; durée de la contrainte par corps; demande de 2,000 fr. de dommages-intérêts.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — États-Unis d'Amérique: Affaire du chemin de fer du Nord; demande d'extradition de Louis Grellet, d'Auguste Parot et d'Edouard David; rapport du commissaire fédéral.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 15 juin.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — INTERPRÉTATION. — COURS D'EAU. — BARRAGE.

Les Tribunaux ont le droit d'interpréter leurs décisions, et si ce droit d'interprétation ne va pas jusqu'à leur permettre de revenir contre ce qui a été irrévocablement jugé précédemment, il leur est permis du moins d'expliquer leurs jugements dans le sens naturel où ils doivent être entendus.

Ainsi, lorsqu'un Tribunal a décidé, par un premier jugement, qu'un barrage, composé de treize pierres et qui avait subi quelques altérations par l'effet du temps, serait rétabli dans son état primitif, il a pu être jugé, par une seconde décision, et sans violer l'autorité de la première, que l'emploi d'un plus grand nombre de pierres pour sa reconstruction ne constituait que la reproduction de l'état ancien, et n'apportait aucune modification dans les droits respectifs des parties, en décidant que c'était dans ce sens que le premier jugement devait être entendu. Le Tribunal, et après lui la Cour impériale, se sont renfermés dans les limites du droit d'interprétation qui leur appartenait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant, M^e Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Moitessier, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.)

SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — LIQUIDATION. — CHOSE JUGÉE.

Un jugement qui, en prononçant la séparation de corps entre deux époux, ordonne que les parties se retireront devant un notaire pour la liquidation de leurs droits respectifs, ne doit s'entendre qu'en ce sens qu'il y aura liquidation à faire. Si donc il est reconnu plus tard qu'il n'y avait pas de liquidation à faire par la raison que les époux s'étaient mariés avec séparation de biens, il a pu être décidé, sans violer l'autorité de la chose jugée par le premier jugement, que la liquidation ordonnée n'était pas à faire et qu'elle se trouvait faite d'avance à raison des stipulations contenues au contrat de mariage des parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Reverchon. (Rejet du pourvoi du sieur Estève de Pradel contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 14 juillet 1856.)

RENTE. — PRESCRIPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'acte considéré comme commencement de preuve par écrit de la reconnaissance d'une rente due par plusieurs cohéritiers, ne peut lier que celui de ces cohéritiers de qui il émane, et dès lors il ne peut être opposé à ceux des débiteurs auxquels il est étranger.

Ainsi, l'arrêt qui a admis le prétendu créancier de la rente à prouver par témoins que les arrérages lui avaient été servis par tous les héritiers, pendant que ceux-ci soulevaient que la rente était prescrite, en se fondant sur l'existence du commencement de preuve par écrit qui n'était opposable qu'à celui des héritiers qui avait souscrit l'acte duquel on le faisait résulter, cet arrêt a violé les articles 1341, 1347 et 2262 du Code Napoléon.

Admission au rapport de M. le conseiller Aubin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Aubin, du pourvoi des consorts Fournier, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 10 juillet 1856.

PROMENADE PUBLIQUE. — SERVITUDE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de décider que telle voie publique n'est pas une promenade, mais une rue destinée soumise en cette qualité à diverses servitudes qui ne grèvent pas en général les simples promenades auxquelles ce caractère particulier est donné par des actes administratifs produits au procès. Une telle question est exclusivement du ressort de l'administration, aux termes des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III. Admission sur une question analogue du 9 de ce mois. Pourvoi de la fabrique de Bolbec.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Reverchon, du pourvoi de la ville de Caen contre un arrêt de la Cour impériale de cette ville, du 16 juillet 1856.

Un arrêt d'admission a également été rendu sur une question identique à l'audience du 9 de ce mois, sur le pourvoi de la fabrique de Bolbec.

BOIS. — LAPINS. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.

Le propriétaire de bois dans lesquels son auteur a planté des lapins à plusieurs reprises est responsable, aux termes de l'art. 1382 du Code Napoléon, des dégâts que ces animaux causent aux propriétés voisines, alors même qu'il serait constaté qu'il a fait des efforts pour parvenir à leur destruction, si d'ailleurs ces efforts ont été insuffisants. La responsabilité civile dont il est tenu ne se restreint pas au dommage causé par son fait personnel, mais elle s'étend au dommage qui procède du fait de celui qu'il représente comme héritier.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Donjon de Saint-Martin contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Saint-Omer, du 2 juillet 1856.)

ÉTANG. — TRAVAUX DE DESSÈCHEMENT. — ENTREPRISES SUR DES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

C'est par la voie de l'action en indemnité devant l'autorité administrative qu'on doit se pourvoir pour dommages causés par des travaux exécutés pour parvenir au dessèchement d'un étang ordonné par une loi. Ces travaux sont réputés travaux publics, et dès lors ils ne peuvent donner lieu à une plainte possessoire devant le juge de paix.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M^e Mimerel, de deux pourvois formés par la veuve Pillas et autres contre deux jugements en dernier ressort rendus par le Tribunal civil de Beziers.

ABSENCE DU POINT DE FAIT ET DE DROIT. — DÉFAUT DE MENTION DES CONCLUSIONS DU DÉFENDEUR.

En matière commerciale où le ministère des avoués n'est pas admis et où il n'est point dressé de qualités, les jugements sont réguliers lorsque de l'ensemble de leurs dispositions il résulte que les juges ont connu le fait qui donne lieu à la contestation, l'objet de la demande et les exceptions qu'on lui opposait. Il importe peu que ces notions soient placées au commencement ou à la fin, dans les motifs ou dans le dispositif, pourvu que le juge ait été mis à même de statuer en connaissance de cause. Lors donc qu'il apparaît devant la Cour de cassation que ces divers éléments d'instruction n'ont pas fait défaut, et qu'ils s'induisent naturellement du jugement attaqué, le pourvoi fondé sur la violation de l'article 141 du Code de procédure manque de base et doit être rejeté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e de la Chère. (Rejet du pourvoi du sieur Lehmann.)

Bulletin du 16 juin.

SERMENT DÉCISOIRE. — PREUVE SUBSIDIAIRE.

Lorsqu'une partie à laquelle le serment décisoire a été déféré par la partie adverse se borne, au lieu d'affirmer ou de nier l'existence du fait sur lequel doit porter le serment, à répondre: « Je ne me rappelle pas, » peut-on voir dans ces mots un serment prêté en faveur de la partie à qui il a été déféré? ou bien une semblable réponse ne doit-elle pas être considérée comme n'étant pas de nature à décider le procès, et dès lors le juge n'est-il tenu d'admettre la partie qui a déféré le serment, et qui ne trouve pas dans la réponse de son adversaire la preuve dont elle a besoin, à prouver ses droits par d'autres moyens, et notamment par la preuve testimoniale, si elle y a conclu subsidiairement?

En rejettant ces conclusions subsidiaires par le motif que la preuve offerte était inutile, et que l'objet du serment était rempli, le Tribunal et la Cour impériale qui a confirmé son jugement n'ont-ils pas violé les articles 1357 et 1361 du Code Napoléon?

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Fabre, du pourvoi du sieur Verbois contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 1^{er} février 1856.

FORÊTS. — DROITS DE FAIRE PACAGER DES MOUTONS. — RACHAT MOYENNANT INDENNITÉ.

C'est une vérité historique que l'article 13 de l'ordonnance de 1669 qui prohibe le pacage des moutons dans les forêts ne reçut pas son exécution dans toutes les parties de la France, et notamment dans le ressort du Parlement d'Aix. Cette inexécution est l'un des cas auxquels se réfère l'art. 78 § 2 du Code forestier, qui, tout en confirmant la prohibition portée en l'article 13 de l'ordonnance de 1669, suppose néanmoins que ce droit de pacage peut exister en vertu de titres ou de possession équivalente à titre. Ainsi, lorsqu'un arrêt de la Cour impériale d'Aix, dans le ressort de laquelle se trouve précisément le territoire anciennement régi par le Parlement de Provence, a constaté que, malgré les prohibitions de l'ordonnance de 1669, le pacage des moutons avait continué d'être exercé dans certains cantons de cette province jusqu'à la promulgation du Code forestier, il a pu être jugé que l'usager, qui jouissait de ce droit, en vertu de deux transactions, l'une antérieure, l'autre postérieure à l'ordonnance, ne pouvait en être privé que par l'effet d'un rachat et moyennant indemnité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Devaux, du pourvoi des consorts Mirabeau contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix.

FORÊTS. — PACAGE DE MOUTONS. — RACHAT OBLIGÉ. — EXERCICE EN NATURE PROHIBÉ.

Suivant l'article 64 du Code forestier, que l'article 120 du même Code rend applicable aux bois des particuliers

comme à ceux de l'Etat, le rachat des droits de pâturage, passage et glandée ne peut être requis dans les lieux où l'exercice de ces droits est devenu d'une nécessité absolue pour les habitants d'une ou de plusieurs communes; mais il en est autrement du pacage des moutons. Ce droit est régi exclusivement par l'article 78 du Code précité, qui, tout en le maintenant lorsqu'il se fonde sur d'anciens titres ou sur une possession équivalente à titre, le déclare essentiellement rachetable, sans admettre qu'il puisse être exercé en nature, même en cas de nécessité constatée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Costa. (Rejet du pourvoi de la commune de Beaumont contre le même arrêt de la Cour impériale d'Aix, que les consorts Mirabeau, adversaires de la commune, avaient également attaqué et qui a été aussi maintenu contre eux.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Bulletin du 15 juin.

COMPAGNIE D'ASSURANCES. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT. — DIRECTEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Une compagnie d'assurances est responsable du sinistre qui, bien que survenu avant la signature de la police, est postérieur à des conventions intervenues entre un agent de la compagnie et l'assuré, conventions constatées d'ailleurs par l'inscription de l'assurance sur les registres de la compagnie. Encore que la police contienne cette clause que l'assurance n'est valable qu'autant qu'il a été passé acte écrit et que la prime a été acquittée, les juges du fait ont pu décider que, dans le cas particulier, il a été dérogé à cette règle générale par la convention passée avec un agent dontrien n'avait restreint et limité les pouvoirs. (Art. 1998 du Code Napoléon.)

Le directeur d'une société anonyme ne peut être condamné par corps au paiement des dettes de la société. (Article 2063 du Code Napoléon; loi du 17 avril 1832.)

Cassation, mais sur le chef seulement qui a prononcé la contrainte par corps, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu le 12 mars 1856, par la Cour impériale de Douai. (Compagnie la Providence contre Cattelain et Bause. Plaidants, M^e Paul Fabre et Mimerel.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 16 juin.

DONATION ENTRE ÉPOUX. — RÉVOCATION TACITE. — DISPOSITIONS INCOMPATIBLES. — DONATIONS ENTRE-VIFS. — RÉDUCTION.

Il appartient au juge du fait de décider souverainement, par appréciation des actes et circonstances de la cause et de l'intention des parties, qu'une donation faite par la femme à son mari a été tacitement révoquée par un acte postérieur par lequel la femme, conjointement et solidairement avec son mari, a fait don à ses filles d'une somme égale ou supérieure à la quotité disponible. Le juge du fait a pu, sans violer aucune loi, admettre cette révocation tacite, les dispositions de la seconde donation étant incompatibles avec celles de la première.

Mais le juge ne peut, à raison des circonstances, et par appréciation de la volonté du donateur, refuser d'appliquer la règle de l'art. 923 du Code Napoléon, d'après laquelle la réduction des donations entre-vifs excédant la quotité disponible doit porter d'abord sur la donation la plus récente. Spécialement, lorsque le père a fait, à une même date, un don manuel à plusieurs de ses enfants, lorsque ensuite, sur la demande du père, les enfants donataires, à l'exception d'un seul, ont consenti à remettre au père ce qui avait fait l'objet de ce premier don manuel, et lorsque, plus tard, le père de famille a, par une donation nouvelle, dédoublé les enfants qui avaient consenti à se dessaisir du don manuel, si le montant de ces libéralités réunies excède la quotité disponible, c'est sur la dernière que doit d'abord porter la réduction; et le juge ne peut, s'appuyant sur ce que le don manuel originaire indiquait, de la part du père, l'intention de maintenir l'égalité entre les enfants donataires, et donnant un effet rétroactif à la dernière donation, décider que la réduction portera concurremment sur ce que l'un des enfants a retenu de la première libéralité et sur ce que les autres ont reçu par la seconde.

Arrêt qui, au rapport de M. le conseiller Chégaray et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, rejette, sur le premier chef, et casse, sur le second, un arrêt rendu, le 27 août 1855, par la Cour impériale de Paris.

(Odiet et consorts contre veuve Husson et autres. Plaidants, M^e Paul Fabre, Petit, Ambroise Rendu et Delaborde.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Diard, président.

Audience du 21 février.

GREFFIER. — DÉPOSITAIRE. — RÉCÉPISSE. — TITRES DE CRÉANCES. — ORDRE. — PRODUCTION. — COMMUNICATION. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. — PRÉJUDICE. — FAUTE. — RECOURS. — GARANTIE.

Le greffier d'un Tribunal est dépositaire légal des titres qui ont été confiés à sa garde, et il ne peut s'en dessaisir que sur un récépissé qui en facilite la réintégration.

En conséquence, lorsque des titres de créances ont été produits par un créancier à un ordre, si ces titres irrégulièrement retirés des archives du greffe viennent à être adirés, le greffier devient personnellement responsable du préjudice que la perte de ces titres fait subir à ce créancier.

L'avoué qui prend au greffe en communication différentes pièces et qui omet de les restituer commet une faute qui engage également sa responsabilité, et l'obligé à réparer le dommage que cause cette absence de restitution.

Pour échapper à cette responsabilité, le greffier doit prouver que les titres produits ont été subrepticement ou violemment enlevés de son greffe, et l'avoué, que ces titres ont été

introduits dans son étude à son insu et sans qu'il ait pu le reconnaître.

Le greffier responsable de la perte des titres à lui confiés a un recours contre l'avoué qui a pris ces titres en communication à son insu et qui a omis de les réintégrer.

La réparation due pour le préjudice causé à un créancier dont les titres ont été ainsi adirés, doit être de toute la perte à lui occasionnée.

Le sieur Pénissat, créancier des héritiers Porte et Malsaigne à raison de divers titres et notamment de deux jugements rendus les 3 fructidor an IX et 3 germinal an XI, a dirigé diverses poursuites contre ses débiteurs et a fait procéder à leur expropriation, suivant jugement du 21 juin 1843.

Un ordre a été ouvert, et M^e Vidal, avoué à Brioude, produit, dans l'intérêt du sieur Pénissat, divers titres de créance, ainsi que quatre bordereaux d'inscription.

L'ordre fut clos, et M. Pénissat apprit que deux de ses créances avaient été colloquées tardivement et qu'une troisième s'élevait en principal à 1,315 francs, aux termes des deux jugements susénoncés, était rejetée sur le motif donné par M. le juge-commissaire qu'il ne justifiait d'aucun titre.

C'est alors qu'à la date du 28 décembre 1854, le sieur Pénissat a fait assigner M^e Vidal en paiement de la somme de 3,240 fr. 96 c., à raison du préjudice à lui causé par le défaut de production de ses titres de créance. Sur cette assignation, M^e Vidal a fait donner assignation à M. Duclaux, greffier, pour se voir condamner à le garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre lui, en se fondant sur ce que c'était par son fait et par sa faute que les titres du sieur Pénissat avaient été adirés.

Les choses étaient dans cet état, lorsque les pièces appartenant à M. Pénissat ont été retrouvées dans l'étude de feu M^e Langlade, ancien avoué, et réintégré sur le greffe le 24 janvier 1856. A cette occasion, M. Duclaux a assigné M^e veuve Langlade en garantie des condamnations qui pourraient intervenir contre lui.

En cet état, sur les conclusions des parties, le Tribunal, à la date du 29 avril 1856, a rendu un jugement qui condamne le sieur Duclaux à payer à Pénissat la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, et admet l'action récursoire de Duclaux contre la veuve Langlade.

Sur l'appel interjeté par cette dernière, tant contre Pénissat que contre Duclaux, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel principal des héritiers Langlade :

« 1^{er} En ce qui concerne le droit qu'avait Pénissat d'être colloqué avant Mosnier,

« Attendu que, quels que soient la nature, le caractère et la validité du contrat du 17 décembre 1825 qui transférait à Vidal, sous faculté de réméré, la propriété des immeubles de la dame Porte, en laissant à la vendeuse la jouissance à titre de bail, tous les effets de ce contrat ont cessé en vertu de la quittance du 26 décembre 1830, par laquelle Vidal a consenti à ce que la dame Porte restât dans la propriété et jouissance de ses immeubles moyennant le paiement qu'il recevait de Mosnier;

« Que s'il est vrai de reconnaître que, par un acte du 13 décembre même mois, la dame Porte avait emprunté à Mosnier les fonds qui ont servi au remboursement, en promettant de les affecter à l'exercice du réméré, pour que Mosnier fut subrogé aux hypothèques et privilèges de Vidal, et à tous ses droits; s'il est vrai de reconnaître encore que la quittance du 24 décembre donnée par Vidal à la dame Porte énonce l'origine des deniers, et constate que la dame Porte concède à Mosnier un privilège de bailleur de fonds sur les immeubles, objet du pacte de rachat qui s'accomplissait, cette convention ne pouvait ni faire passer sur la tête de Mosnier le bénéfice de la vente faite conditionnellement à Vidal et anéantie par l'événement de la condition sous laquelle elle avait été consentie, ni créer par conséquent au profit de Mosnier un privilège de vendeur qui s'éteignait dans la personne de Vidal;

« Qu'il ne pouvait en résulter qu'une affectation hypothécaire à la sûreté du remboursement du prêt fait par Mosnier, affectation hypothécaire qui aurait pris sa source non pas dans le contrat de réméré du 17 décembre 1825, dont la résiliation anéantissait tous les effets, mais dans les conventions de 1830, qui constataient que la dame Porte avait entendu conférer une hypothèque pour garantir le remboursement du prêt qui avait servi à libérer ses immeubles;

« Attendu que Mosnier ne pouvait donc se prévaloir du privilège de Vidal; qu'il ne pouvait tout au plus demander sa collocation en vertu de l'obligation de 1830, sur laquelle s'est fondé le juge-commissaire pour le colloquer à cette date, bien qu'il n'ait pas justifié d'une inscription prise pour assurer le rang de cette hypothèque conventionnelle;

« Qu'il suit de là qu'en admettant la régularité de cette collocation, qui du reste n'a pas été contestée, Pénissat, porteur d'une inscription valable à la date du 15 mai 1829, aurait toujours eu l'antériorité sur Mosnier dans le rang des créanciers hypothécaires colloqués à l'ordre, et qu'il a perdu le bénéfice d'une collocation utile par le rejet de sa production, faute de justification de ses titres;

« 2^o En ce qui concerne la responsabilité de Duclaux et de Langlade :

« Attendu, quant à Duclaux, que sa qualité de greffier du Tribunal le constituait dépositaire légal des titres de Pénissat; qu'il ne devait s'en dessaisir que sur un récépissé qui aurait facilité leur réintégration; qu'il n'en a point exigé, et que c'est le cas d'imputer directement à sa négligence la circonstance que l'ordre a été clos avant que ces titres fussent retrouvés;

« Attendu, quant à Langlade, que la découverte tardive des titres dans son étude accuse aussi son inattention et sa légèreté, soit qu'il les ait reçus dans un dossier qu'il n'a pas vérifié, soit qu'il ait omis de les restituer au greffe, après les avoir pris en communication; qu'il y a à la conséquence une faute qui engage également sa responsabilité;

« Que, dans une telle situation, c'était à Duclaux et à Langlade à prouver : le premier, que ces titres avaient été subrepticement ou violemment enlevés de son greffe; le second, qu'ils avaient été introduits dans son étude à son insu et sans qu'il ait pu le reconnaître;

« Qu'aucune preuve de cette nature n'a été administrée, ni même offerte, et qu'ainsi c'est à juste droit que les premiers juges ont admis la responsabilité de Duclaux vis-à-vis Pénissat, et l'action récursoire de Duclaux contre les héritiers Langlade;

« Attendu que vainement on prétend l'exonérer de cette responsabilité en alléguant que Pénissat n'a fait aucune diligence pour rechercher les pièces qui avaient disparu, ou pour demander aux dépositaires des minutes de nouvelles expéditions pour les produire devant le juge-commissaire;

« Qu'en effet, Pénissat, garanti par le dépôt fait au greffe, n'était tenu de faire aucune démarche pour retrouver ses ti-

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

DEUX FERMES

Etude de M. VINAY, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 21. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 juillet 1857, en deux lots, 1° De la FERME DE CHAMPILLON, située commune de Bussières, arrondissement de Château-Thierry (Aisne), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, terres labourables, bois, prés, pâtures, contenant environ 92 hectares 9 ares 91 centiares.

MAISON AVEC JARDIN

Etude de M. QUATREMERRE, avoué à Paris, rue du 29 juillet, 3. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 25 juin 1857, deux heures de relevée.

d'une contenance de 873 mètres 30 cent. Mise à prix : 5,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35. Adjudication, le 1er juillet 1857, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée.

MAISON A GENTILLY

Etude de M. BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 25. Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 23 juin 1857, deux heures de relevée.

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M. POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente en l'audience des criées, au Palais de Justice à Paris, le samedi 27 juin 1857, en deux lots qui ne seront pas réunis.

MAISON RUE DU NORD, A PARIS

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 10. Vente sur folle-enchère, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 25 juin 1857, 2 heures de relevée.

CHATEAU D'AUBIJOUX (CANTAL)

près le chemin de fer Grand-Central. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1857.

1857. Contenance : 80 hectares. Prés et bois de haute-futaie. Produit : 7,700 fr. La construction seule du château, en 1842, a coûté plus d'un million.

MAISON A BELLEVILLE

Rue Pradier, 19, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 1857.

MAISON A PARIS, PLACE DE LA ROTONDE-DU-TEMPLE

à Paris, place de la Rotonde-du-Temple, 5, portant sur la rue Dupetit-Thouars le n° 2, et sur la rue de la Petite-Corde-rie le n° 1, d'un revenu de 5,330 fr., susceptible d'une grande augmentation.

Ventes mobilières.

CRÉANCES ET RECOURS

Adjudication, le jeudi 2 juillet 1857, à midi, en l'étude de M. VIEVILLE, notaire à Paris, quai Voltaire, 27.

SOCIÉTÉ DES MINES DE TÈNES

Conformément aux articles 15 et 16 des statuts de la compagnie des Mines de Tènes, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 29 juin présent mois, à trois heures après midi, dans l'une des salles du bazar Bonne-Nouvelle, à l'effet de statuer :

HENRI PLON, Imprimeur-éditeur, rue Garancière, 8, à Paris.

HISTOIRE

En envoyant un mandat de 13 fr. on recevra immédiatement l'ouvrage franco.

CHUTE DU ROI LOUIS-PHILIPPE

DE LA RÉPUBLIQUE DE 1848 ET DU RÉTABLISSMENT DE L'EMPIRE (1847-1853)

Par M. A. GRANIER DE CASSAGNAC, député au Corps Législatif, membre du Conseil général du Gers.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition. Etude de M. ACARD, huissier. D'un acte sous seings privés, en date du seize juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, par Pomme, qui a reçu les droits.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 14 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Sociétés. D'un acte reçu par M. Edouard Lefebvre de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le six juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

MAISON RUE DU NORD, A PARIS. Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 10. Vente sur folle-enchère, au Palais de Justice, à Paris, le jeudi 25 juin 1857, 2 heures de relevée.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 15 juin 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture à ce jour.

ERRATUM. (Feuille du 11 juin 1857.) HOMOLOGATION DE CONCORDAT. Société PÉREIRA. Conditions sommaires.